



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

Extension de la Centrale solaire au sol Belvesol au "bois de la Vièle" sur la commune de Belvezet présentée par SARL Belvesol 4

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-000938

139/14.

Avis émis le 25 FEV. 2014

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer du Gard
89, rue Wéber - CS52002
30907 NIMES cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Rédacteur de l'Avis : Pascale FIEVET

pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, dans le cadre de l'instruction du permis de construire et de la demande de défrichement, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier d'extension du parc photovoltaïque au sol de Belvesol au lieu-dit "bois de la Vièle" sur la commune de Belvezet, déposé par SARL Belvesol 4.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

Une demande de permis de construire été déposée le 23/11/2013 par une société « Belvesol 4 », filiale détenue par Altergie et par Générale du solaire. Le projet fait également l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement. L'étude d'impact datée de septembre 2013, est commune aux deux procédures.

Le 15/01/2014, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier. Elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur l'étude d'impact de ce projet, soit au plus tard le 15/03/2014.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet du Gard, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

Contexte et Présentation du projet

Le projet « Belvesol 4 » consiste en l'extension du parc photovoltaïque au sol « Belvesol 1, 2 et 3 » autorisé en septembre 2012 et en cours de construction. Le parc s'insère dans un espace naturel boisé communal sous régime forestier. La zone d'étude est située au nord de la commune sur un plateau calcaire occupé par de la garrigue, des boisements de chênes verts et des plantations de conifères.

Le projet d'extension s'étend sur 24,8 hectares et se compose de panneaux sur structures mobiles (trackers à 1 axe) ancrés au sol par pieux battus, de 12 bâtiments regroupant onduleurs et transformateurs, d'un poste de livraison et d'un poste de stockage. Une partie du câblage interne au parc est réalisée en tranchées (80 cm de profondeur). La puissance installée prévisionnelle totale est de l'ordre de 11,99 MWc (puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m² et à une température de 20°C).

La totalité du parc de Belvezet couvrira environ 57 hectares comprenant 4 parcs distincts clôturés, d'une puissance cumulée estimée à 32,2 MWc. Les 3 premiers parcs sont composés de structures fixes.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'autorité environnementale précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduisent à privilégier, par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, ce qui n'est pas le cas de ce projet. L'article L123-1 du code de l'urbanisme précise que les installations photovoltaïques peuvent être autorisées dans les zones naturelles ou forestières du plan local d'urbanisme (PLU) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont liés au risque incendie et aux effets cumulés – à savoir, les effets que peut produire le projet en considérant les projets existants (construits ou autorisés et non encore réalisés) – sur le milieu naturel et le paysage.

Qualité de l'étude d'impact

L'Autorité Environnementale relève que la démarche itérative qui a conduit au scénario d'aménagement retenu est bien explicitée. Elle s'appuie sur un processus de concertations préalables qui ont conduit notamment à réduire l'emprise du projet.

Le raccordement électrique du projet est envisagé soit vers le poste source de Sabran à 14 km soit celui d'Uzès situé à 12 km. L'étude a évalué les impacts du raccordement.

L'analyse des impacts s'appuie sur une méthodologie correcte et la réalisation d'inventaires et d'études spécifiques appropriées et proportionnées aux enjeux. Toutefois, l'étude d'impact appelle quelques remarques sur l'analyse des effets cumulés. En effet, l'autorité environnementale relève que le projet s'insère dans un secteur particulièrement sensible écologiquement avec la présence de plusieurs projets et installations de parcs photovoltaïques et de carrières.

L'étude précise p 454 que « l'analyse des impacts cumulés est faite sur la base d'informations recueillies dans les avis de l'Autorité Environnementale disponibles en juillet 2013 ». L'évaluation des impacts cumulés basés uniquement sur les avis de l'Autorité Environnementale ne peut être jugée suffisante pour appréhender et quantifier les impacts.

L'analyse de l'état initial ne fait pas un bilan des impacts existants de l'exploitation des carrières et de l'exploitation forestière de la zone.

Par ailleurs, le périmètre d'étude des effets cumulés se restreint à celui de l'impact paysager, à savoir un rayon de 5 km autour du projet. Ainsi, l'analyse ne prend pas en compte correctement l'impact sur les grandes entités écologiques comme « les garrigues de Lussan » dans lequel s'insère le projet. (Les photomontages éloignés réalisés à partir du Mont bouquet p440 sont de mauvaise qualité (étant flous, ils ne permettent pas de juger de l'impact cumulé sur le paysage.)

L'étude n'évalue pas le cumul dans le temps des impacts successifs des phases travaux des constructions des parcs de Vallérargue, de la tranche 1 puis de la Tranche 2 de Belvesol.

L'analyse des incidences du projet sur la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Guarrigues de Lussan », sites Natura 2000, accolée à la zone d'étude, conclut à l'absence d'impact du parc Belvesol 4 sur le site.

Cependant l'autorité environnementale s'interroge sur les effets cumulés avec les autres projets connus. L'étude, sur ce point, ne permet pas d'évaluer valablement l'incidence cumulée sur les espèces d'oiseaux à grand territoire présents dans la ZPS.

L'étude présente un bilan carbone uniquement sur Belvesol 4 sans faire de bilan global avec le parc initial et ne retient pas le stockage en CO2 des surfaces boisées dans son calcul.

L'Autorité Environnementale note favorablement la volonté d'intégrer et de mettre en cohérence l'ensemble des mesures du parc solaire initial « Belvesol 1, 2 et 3 » et celle de l'extension « Belvesol 4 ».

Prise en compte de l'environnement

Risque Incendie

Le secteur d'implantation du projet est identifié en enjeu majeur vis à vis du risque incendie. La conception du projet respecte l'ensemble des exigences réglementaires, en anticipant et intégrant au projet les aménagements nécessaires pour garantir la sécurité en matière de risques incendie.

L'étude des impacts cumulés sur ce risque a pris en compte l'ensemble des projets photovoltaïques sur le secteur : Belvesol 1,2 et 3, le projet Belvesol 4 et le projet de Vallérargues. Elle démontre que les aménagements des pistes DFCI prévus permettent la bonne circulation entre les différentes installations photovoltaïques, que les 4 citernes d'eau sont réparties stratégiquement, et que les projets évitent les « mèches à feu ».

Effets sur les habitats naturels, la faune la flore et le paysage

Le projet s'inscrit en totalité dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ZNIEFF de type II « plateau de Lussan et massif boisés » qui comprend un grand nombre d'espèces remarquables et protégées.

L'implantation proposée évite les milieux les plus sensibles. La majeure partie de la zone d'étude est concernée par une chênaie verte relativement dense, habitat d'intérêt communautaire, mais qui présente un enjeu de conservation relativement faible du fait de sa bonne représentation au niveau local. Le secteur du projet est exploité par l'ONF qui y réalise des coupes environ tous les 50 ans. Aucun enjeu floristique particulier n'a été relevé.

Le débroussaillage porte sur une surface de 5,6 hectares autour du projet auquel se rajoute 9,1 ha des pistes DFCI créées pour le projet. L'étude tient compte des effets du débroussaillage réglementaire pour la lutte contre les incendies sur la faune et la flore.

En ce qui concerne les insectes, l'étude indique que la zone est peu favorable. Deux espèces protégées de papillons sont présentes : le Damier de la Succise et la Proserpine. Les observations les localisent majoritairement au nord. Les pistes et bordures, au sein de la zone d'étude, constituent potentiellement un refuge pour ces espèces de milieu ouvert et présentent un réel intérêt écologique. Le projet évite tous les habitats favorables à ces espèces.

S'agissant des reptiles, les enjeux identifiés sont localisés en dehors de l'emprise et de la zone de défrichement du projet. L'évitement de l'ensemble des milieux ouverts limite fortement les impacts sur ce groupe faunistique.

L'enjeu lié aux amphibiens peut valablement être considéré comme faible en l'absence de milieux humides même temporaires.

De plus, le projet est situé au « carrefour des couloirs de déplacements principaux de la faune entre les massifs forestiers à l'est et à l'ouest ». Un parc clos viendrait créer une rupture de continuité écologique sur ce corridor de déplacement avéré. L'autorité environnementale note favorablement que le parc photovoltaïque assure une transparence écologiques entre le Nord et le Sud en établissant deux espaces de coupures entre les différentes entités clôturées du parc Belvesol. En revanche, le corridor boisé entre l'Est et l'Ouest reste perturbé notamment pour les grands mammifères terrestres de la zone du projet.

Concernant l'analyse des effets cumulés, l'ensemble des projets de centrales photovoltaïques prennent place sur des habitats de garrigues et de chênaie, et nécessite préalablement à leur réalisation un défrichement suivi d'opérations de dessouchage. L'étude précise que pour les parcs photovoltaïques, les surfaces en jeu pour le défrichement concernent une emprise cumulée de 85 ha. En ajoutant le débroussaillage réglementaire pour la protection incendie, cette surface est portée à près de 110 ha. L'étude précise p 44 que « L'impact cumulé de ce défrichement est jugé fort, du fait de l'emprise relativement conséquente. ». Bien que l'étude conclue ensuite par « le projet [Belvesol 4] ne participera pas significativement à l'apparition d'effets cumulés négatifs sur ce milieu abondant », l'autorité

environnementale relève que le cumul des emprises des projets recensés, construits ou en projet, conduisent à réduire de façon non négligeable ce réservoir d'une nature « ordinaire », utile et nécessaire au fonctionnement écologique de la zone.

La zone d'emprise est concernée par deux plans nationaux d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli et du Vautour percnoptère. L'étude des effets cumulés de ces projets, très succincte, ne permet pas d'apprécier l'impact de ces projets sur la perte progressive de territoires d'alimentation favorables à l'avifaune.

L'impact cumulé du dérangement de la faune, notamment de l'avifaune nicheuse, par les travaux successifs des 3 parcs photovoltaïques qui s'échelonnent dans le temps sur plusieurs années mériterait d'être évalué.

L'étude paysagère démontre que le projet est peu visible à l'échelle locale ; l'unique point de vue que le projet peu affecter est celui depuis le Mont Bouquet. Site inscrit pour son panorama exceptionnel englobant l'ensemble du territoire alentour. Le paysage présente déjà des marques d'anthropisation forte : ligne à haute tension, infrastructure de transport, carrières et parcs photovoltaïques. Le projet de Belvesol 4 s'inscrit en continuité des parcs existants et dans le prolongement de la carrière Joffre. Il évite d'accroître le morcellement de cet ensemble de garrigue et concentre les impacts en un point du paysage.

L'autorité environnementale note favorablement la mise en place de mesures de compensation en complément de celles de la première tranche de travaux du projet « Belvesol 1, 2 et 3 ». Ainsi, il est proposé de restaurer des milieux ouverts sur 22 hectares et de mettre en place un îlot de sénescence au niveau d'une combe favorable à la nidification du Grand-duc-d'Europe. Concernant cette dernière mesure, l'autorité environnementale recommande que l'ensemble du domaine vital connu du Grand-duc-d'Europe, comprenant également la zone de nidification du Circaète-Jean-le-blanc, soit laissé en îlot de sénescence.

L'étude propose un suivi post-installation de l'ensemble du parc Belvesol. Ce suivi présente un réel intérêt pour accroître les connaissances sur l'évolution de la biodiversité après aménagement. L'autorité environnementale recommande qu'une zone témoin sans intervention liée au projet soit déterminée et que des indicateurs de suivi soient définis plus précisément.

Conclusion

Ce projet s'implante dans une zone naturelle. L'étude privilégie la préservation des secteurs à forte valeur écologique.

Les concertations préalables ont conduit le maître d'ouvrage à limiter l'emprise du projet aux zones de taillis de chêne vert présentant un moindre niveau d'enjeu. Le respect du calendrier des interventions et l'application effective des mesures y compris de compensation semblent de nature à permettre de limiter les impacts sur le milieu naturel.

Même si le projet dans son ensemble a bien suivi une démarche de hiérarchisation d'atténuation et identifie, évite et minimise les impacts, l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus ne permet pas de conclure valablement à l'absence d'impacts cumulés résiduels au vu des superficies concernées relativement conséquentes. Les résultats des mesures de suivi engagées par le porteur de projet sur la totalité du parc de Belvezet devraient alors permettre d'apprécier les impacts réels du projet Belvesol.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon



Philippe MONARD

